

MODÈLE DE STATUTS ET RÈGLEMENTS DE SECTION LOCALE DE L'AIP

NUMÉRO DE LA SECTION LOCALE :

NOM/LIEU :

**LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA SECTION
LOCALE ET TOUTE MODIFICATION QUI Y EST
APPORTÉE DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR LES
MEMBRES DE LA SECTION LOCALE AVANT D'ÊTRE
PRÉSENTÉS AU PRÉSIDENT GÉNÉRAL DE L'AIP**

**(L'information sur la date d'approbation et la signature du
dirigeant principal sont *exigées*.)**

(Date de l'approbation par les membres)

(Dirigeant autorisé de la section locale)

RÉVISÉ EN : D é c e m b r e 2022

FEUILLE DE VÉRIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE

Veillez utiliser la présente feuille de vérification pour vous assurer que les statuts et règlements de votre section locale comprennent les dispositions nécessaires selon la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP et le règlement du ministère du Travail des États-Unis. Si vous négligez d'y incorporer l'un des éléments indiqués ci-dessous ou que vous n'avisez pas l'AIP de leur approbation par les membres de votre section locale, les statuts et règlements de votre section locale ne seront pas approuvés par l'AIP.

APPROBATION PAR LES MEMBRES – Les statuts et règlements de la section locale et toute modification qui y est apportée doivent être approuvés par les membres de la section locale avant d'être présentés au président général de l'AIP. Indiquez dans une lettre ou sur la page couverture du document que les membres ont approuvé les statuts et règlements ou toute modification de ceux-ci.

NOM

- Numéro et nom officiel de la section locale - Article 1, section 1
- Conformité avec la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP - Article 1, section 3

COMPÉTENCE

- Compétence de la section locale - Article 2

MEMBRES

- Membres actifs - Article 3, section 1
- Maintien en règle - Article 3, section 4
- Départ - Article 3, section 5
- Membres contrevenants - Article 3, section 6

RÉUNIONS

- Dates, heures et lieux des réunions - Article 4, section 1
- Réunions extraordinaires - Article 4, section 2
- Quorum des réunions - Article 4, section 3
- Droits des membres pendant les réunions - Article 4, section 4
- Règles applicables aux réunions - Article 4, section 5

DIRIGEANTS ET ÉLECTIONS

- Nombre et titres des dirigeants de la section locale - Article 5, section 1
- Éligibilité - Article 5, section 2
- Droits des candidate et candidats - Article 5, section 3
- Fonds qu'il est interdit d'utiliser au fins des élections - Article 5, section 4
- Méthode de mise en candidature et d'élection - Article 5, section 5
- Comité d'élection - Article 5, section 6
- Conservation des bulletins - Article 5, section 7
- Postes vacants - Article 5, section 8

FONCTIONS DES DIRIGEANTS

- Président - Article 6, section 1
- Vice-président - Article 6, section 2
- Secrétaire - Article 6, section 3
- Trésorier - Article 6, section 4
- Conseil exécutif - Article 6, section 5
- Caution - Article 6, section 6

MEMBRES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS AUX CONGRÈS INTERNATIONAUX

- Membres délégués - Article 7, section 1
- Membres suppléants - Article 7, section 2
- Préavis de mise en candidature et d'élection - Article 7, section 3

DROITS D'ADHÉSION, COTISATIONS ET RETENUES

- Droits d'adhésion - Article 8, section 1
- Cotisations - Article 8, section 2
- Retenues - Article 8, section 3
- Majoration des taux - Article 8, section 4
- Droits de réintégration - Article 8, section 5

INCONDUITE, PROCÈS ET APPELS

- Inconduite et procès - Article 9, section 1
- Appels - Article 9, section 2

AUDIT

- Audit - Article 10

AMENDEMENTS

- Amendements proposés - Article 11, section 1
- Amendements adoptés - Article 11, section 2

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – NOM.....	1
Section 1. Numéro et nom de la section locale.....	1
Section 2. Définitions.....	1
Section 3. Conformité.....	1
ARTICLE 2 – COMPÉTENCE	1
ARTICLE 3 – MEMBRES.....	1
Section 1. Membres actifs.....	1
Section 2. Membres honoraires.....	2
Section 3. Membres retraités.....	2
Section 4. Maintien en règle.....	2
Section 5. Départ.....	2
Section 6. Membres contrevenants.....	2
ARTICLE 4 – RÉUNIONS.....	2
Section 1. Dates, heures et lieux.....	2
Section 2. Réunions extraordinaires.....	3
Section 3. Quorum.....	3
Section 4. Droits des membres.....	3
Section 5. Règles applicables aux réunions.....	3
Section 6. Réunions virtuelles.....	4
ARTICLE 5 – DIRIGEANTS ET ÉLECTIONS.....	4
Section 1. Nombre et titres.....	4
Section 2. Éligibilité.....	4
Section 3. Droits des candidates et candidats.....	4
Section 4. Fonds qu'il est interdit d'utiliser aux fins des élections.....	4
Section 5. Méthode de mise en candidature et d'élection.....	4
Section 6. Comité d'élection.....	5
Section 7. Conservation des bulletins.....	5
Section 8. Postes vacants.....	5
ARTICLE 6 – FONCTIONS DES DIRIGEANTS.....	6
Section 1. Président.....	6
Section 2. Vice-président.....	6
Section 3. Secrétaire.....	7
Section 4. Trésorier.....	7
Section 5. Conseil exécutif.....	7
Section 6. Caution.....	7

ARTICLE 7 – MEMBRES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS DE L’AIP	7
Section 1. Membres délégués	8
Section 2. Membres suppléants.....	8
Section 3. Préavis de mise en candidature et d’élection des membres délégués et suppléants aux congrès de l’AIP	8
ARTICLE 8 – DROITS D’ADHÉSION, COTISATIONS ET RETENUES.....	8
Section 1. Droits d’adhésion	8
Section 2. Cotisations.	8
Section 3. Retenues.	8
Section 4. Majoration des taux.....	8
Section 5. Droits de réintégration	8
ARTICLE 9 – INCONDUITE, PROCÈS ET APPELS	9
Section 1. Inconduite et procès.....	9
Section 2. Appels.....	9
ARTICLE 10 – AUDIT.....	9
ARTICLE 11 – AMENDEMENTS.....	9
Section 1. Amendements proposés.....	9
Section 2. Amendements adoptés.	9

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE

ARTICLE 1

NOM

Section 1. Numéro et nom de la section locale.

Le numéro et le nom de l'organisation seront les suivants :

Numéro de la

section locale

de l'Association internationale des pompiers.

Section 2. Définitions.

Dans les présents statuts et règlements, « section locale » désignera la section locale indiquée à la section 1 ci-dessus et « Association » ou « instance internationale » désignera l'Association internationale des pompiers.

Section 3. Conformité.

La section locale ainsi que ses dirigeants, représentants et membres reconnaissent et doivent respecter les dispositions de la Constitution et des règlements administratifs de l'Association, leurs interprétations établies par le président général de l'instance internationale, les résolutions, décisions et directives du Conseil exécutif ou des dirigeants de l'Association si elles sont prises en vertu des pouvoirs qui leur sont confiés dans la Constitution et les règlements administratifs de l'Association ainsi que les résolutions adoptées et politiques établies par les membres délégués aux congrès. Il est reconnu que l'Article XIII de la Constitution et des règlements administratifs de l'Association stipule les règles de base régissant la section locale.

ARTICLE 2 COMPÉTENCE

La compétence de la section locale comprendra toutes les personnes participant contre rémunération à des activités de lutte contre les incendies, de secours ou de prestation de services médicaux d'urgence ou à des services connexes.¹

ARTICLE 3 MEMBRES

Section 1. Membres actifs.

Toute personne honnête et morale qui relève, au moment de la présentation de sa demande d'adhésion, de la compétence de la section locale indiquée à l'Article 2 est admissible à la qualité de membre actif.

¹ Consultez les lois des États/provinces ou locales pour voir si elles exigent la représentation ou l'exclusion des employés de certains grades ou de certaines catégories. Si c'est le cas, ces lois l'emportent sur cette disposition.

Aucune personne admissible à la qualité de membre de l'Association ne se verra refuser la qualité de membre de la section locale ou ne fera l'objet de discrimination en raison de son âge, de sa race, de sa couleur, de sa religion, de sa croyance, de son origine nationale, de son sexe, de son identité ou expression de genre, de son orientation sexuelle, de son état civil ou de sa situation de famille, d'un handicap ou de sa qualité d'ancien combattant.

Section 2. Membres honoraires.

Une personne ayant rendu des services méritoires à la section locale ou des services distingués à la fonction publique peut être élue membre honoraire par un vote majoritaire. Les membres honoraires ne paient pas de droits d'adhésion, de cotisations ou d'autres frais mais n'ont pas de droit de parole ou de vote au sein de la section locale. Leur dignité de membre honoraire peut être révoquée pour un motif valable.

Section 3. Membres retraités.²

Les membres qui sont retraités de la présente section locale ou autrement retirés de celle-ci en tant que membres en règle pourront être autorisés à y revenir dans un délai de en tant que membres actifs retraités.

Section 4. Maintien en règle.

Les membres en règle sont ceux qui ont satisfait aux exigences d'attribution de la qualité de membre de la section locale et qui ne se sont pas délibérément retirés de celle-ci, ne sont pas devenus inadmissibles et n'ont pas été suspendus ou expulsés selon la Constitution et les règlements administratifs de l'Association internationale des pompiers ou les statuts de la section locale.

Section 5. Départ.

Quand un membre en règle quitte le service d'incendie, la section locale peut lui permettre de maintenir sa qualité de membre actif ou, à la demande dudit membre, publier une carte de retrait. La section locale ne peut délivrer une carte de retrait qu'aux membres qui quittent le service d'incendie ou les SMU en tant que membres en règle ou que la loi, une ordonnance locale ou une disposition contractuelle empêche de maintenir leur qualité de membre d'un syndicat en raison de leur poste au sein du service d'incendie. L'ancien membre qui détient une carte de retrait valide ne sera pas obligé de payer des droits de réintégration à son retour à l'organisation. Tout membre dûment élu dirigeant de l'Association internationale des pompiers ou élu ou nommé représentant ou membre d'une organisation syndicale affiliée conservera sa qualité de membre actif de la section locale.

Section 6. Membres contrevenants.

Les membres qui ne paient pas leur capitation ou leurs cotisations mensuelles au plus tard le quinzième (15^e) jour suivant le mois où elles deviennent payables sera avisé par le dirigeant de la section locale qui en a le devoir du fait qu'ils sont contrevenants et se verront automatiquement suspendus et privés de leur qualité de membre en règle si le paiement n'est pas effectué dans un délai de soixante (60) jours après la notification. Les membres contrevenants ou suspendus n'ont pas de droit de vote ou de parole dans les affaires de la section locale ou de l'instance internationale.

² Si la section locale met cette section en œuvre, il y a lieu d'inscrire un délai précis dans l'espace laissé en blanc à cette fin. Si la section locale ne met pas cette section en œuvre, elle devrait la rayer.

ARTICLE 4 RÉUNIONS

Section 1. Dates, heures et lieux.

Les réunions ordinaires de la section locale ont lieu le jour de chaque mois au

Section 2. Réunions extraordinaires.

Une réunion extraordinaire peut être convoquée si une majorité des membres du Conseil exécutif votent à cet effet. Tous les membres en règle doivent être avisés de la tenue de la réunion extraordinaire au moins sept (7) jours avant celle-ci. Le préavis doit indiquer les questions à l'ordre du jour de la réunion, et aucune question qui n'est pas indiquée dans le préavis ne pourra être traitée pendant la réunion.³

Section 3. Quorum.

Le quorum aux fins de toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la section locale sera de membres en règle.⁴

Section 4. Droits des membres.

Chaque membre en règle a le droit d'assister à toute réunion et d'y participer conformément aux règles reconnues indiquées dans le manuel de procédure parlementaire adopté par la section locale. Les membres se comporteront de manière à ne pas nuire aux obligations légales ou contractuelles de l'instance internationale ou de la section locale.

Section 5. Règles applicables aux réunions.⁵

Les règles que prévoit régiront les réunions de la section locale dans tous les cas où elles ne vont pas à l'encontre des présents statuts et règlements, de la Constitution et des règlements administratifs de l'instance internationale ou des interprétations de ces documents.

³ La section 8 de l'Article XIII de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP stipule ce qui suit : « Des réunions normales ou spéciales de sections locales seront tenues comme prévu par la constitution ou le règlement du syndicat... ». Cela constitue une pratique exemplaire plutôt qu'une exigence. Si la section locale souhaite tenir des réunions extraordinaires convoquées différemment ou moyennant un préavis différent, elle a le pouvoir discrétionnaire de le faire.

⁴ La Constitution de l'AIP n'exige pas qu'un nombre ou un pourcentage précis des membres constitue le quorum aux fins des réunions des sections locales, mais la section 3:3 du chapitre II de la 12^e édition des *Robert's Rules of Order* stipule que les statuts de l'organisation devraient préciser le nombre des membres constituant le quorum, qui devrait être à peu près le nombre le plus élevé des membres qui devraient participer à toute réunion, sauf si les conditions météorologiques sont défavorables.

⁵ Selon la Constitution et les règlements administratifs de l'AIP (Article IV, section 11 et Article XIII, section 3), les sections locales peuvent choisir soit les *Robert's Rules of Order*, soit les *Atwood's Rules for Meetings* en tant que règles de procédure régissant leurs délibérations.

Section 6. Réunions virtuelles. (REMARQUE : CETTE SECTION EST FACULTATIVE)⁶

Les réunions peuvent se dérouler sur des plateformes de réunion sur internet désignées par le Conseil exécutif de la section locale qui permettent d'identifier les personnes participantes et celles qui demandent la parole et d'afficher le texte des motions en délibération et les résultats des votes. D'autres moyens de participation seront assurés aux membres qui ne peuvent pas participer virtuellement aux réunions. Les réunions électroniques seront régies par les règles adoptées par la section locale, lesquelles l'emporteront sur toute règle de procédure parlementaire contradictoire mais ne devront contrevenir à aucune disposition des statuts et règlements de l'instance internationale ou de la section locale.

ARTICLE 5 DIRIGEANTS ET ÉLECTIONS

Section 1. Nombre et titres.

Les dirigeants de la section locale comprendront un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et [] membres du Conseil exécutif⁷, qui occuperont leurs postes pendant [] années⁸ et jusqu'à l'élection et l'entrée en fonctions de leurs successeurs, à moins qu'ils soient destitués selon la Constitution et les règlements administratifs de l'instance internationale ou les présents statuts et règlements. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être occupés par la même personne.

Section 2. Éligibilité.

Tout membre en règle peut poser sa candidature à un poste de dirigeant de la section locale.

Section 3. Droits des candidates et candidats.

Chaque candidate ou candidat a le droit de demander que sa documentation de campagne soit distribuée, par la poste ou autrement, à ses frais à tous les membres en règle. Les candidates ou candidats à des postes de dirigeant comprennent les candidates et candidats à des postes de membre du Conseil exécutif de la section locale. Aucune discrimination ne sera pratiquée en faveur ou contre une candidate ou un candidat dans l'utilisation des listes de membres.

Section 4. Fonds qu'il est interdit d'utiliser aux fins des élections.

Les fonds tirés par la section locale des droits d'adhésion, des cotisations, des retenues ou d'autres sources ne doivent pas servir à faire la promotion d'une candidature à un poste de dirigeant.

La présente section n'empêche pas la section locale d'employer ses fonds pour produire des avis et des déclarations factuelles sur les enjeux et procéder aux élections, pourvu que cela ne fasse pas la promotion d'une candidature.

⁶ Les sections locales ne sont pas tenues d'adopter une disposition sur les réunions virtuelles. Si la section locale décide de commencer ou de continuer à tenir des réunions virtuelles, elle devrait ajouter cette disposition à ses statuts.

⁷ La section 16 de l'Article XIII de la Constitution de l'AIP stipule que « Les sections locales de l'Association devront établir (soumis aux exigences de la Section 11 de cet Article) de telles fonctions, selon leur jugement pour la bonne conduite de leurs affaires... ». Cette disposition est une recommandation. La section locale doit avoir un président et un trésorier ou un secrétaire-trésorier. Le nombre et les titres des autres dirigeants sont déterminés à la discrétion de la section locale.

⁸ Les sections locales peuvent opter pour un mandat d'une, deux ou trois années.

Section 5. Méthode de mise en candidature et d'élection.

Chaque membre en règle recevra un préavis écrit de la date, de l'heure et du lieu de la mise en candidature, et un avis écrit sera envoyé au moins quinze (15) jours d'avance, par la poste aux É.-U. ou au Canada à l'adresse la plus récente connue du membre, de la date, de l'heure et du lieu de toute élection. Tout membre en règle peut poser la candidature de membre éligibles.

Les élections auront lieu par scrutin secret. L'élection de candidates ou candidats hors liste ne sera pas permise. S'il n'y a qu'une candidate ou un candidat à un poste, cette personne sera déclarée élue.⁹ Il n'y aura pas de vote par procuration aux fins de l'élection des dirigeants de la section locale.

Section 6. Comité d'élection.

Le président nommera un Comité d'élection qui sera chargé de distribuer et de compter les bulletins.¹⁰ Chaque candidate ou candidat aura le droit de nommer une observatrice ou un observateur qui pourra surveiller la distribution et le dépôt des bulletins et assister à la réunion du Comité d'élection au cours de laquelle les votes seront comptés.

Section 7. Conservation des bulletins.

Les bulletins et tous les autres documents sur une élection seront conservés par le secrétaire pendant une (1) année après l'élection.

Section 8. Postes vacants.

Si un poste devient vacant en raison du décès, de la démission ou de la destitution de son titulaire, le Conseil exécutif élira un successeur par vote majoritaire au plus tard trente (30) jours après la date où le poste devient vacant.¹¹

⁹ La section 11 de l'Article XIII de la Constitution de l'AIP stipule que « Les sections locales n'autoriseront pas les candidates ou candidats hors liste pour les élections de la section locale à moins qu'une disposition de leur constitution ou de leurs règlements ne l'autorise explicitement ». Si une section locale permet l'élection de candidates ou candidats hors liste, elle *ne pourra pas* procéder à l'élection par acclamation des candidats sans opposition. La loi fédérale des É.-U. ne permet l'élection par acclamation que si l'élection de candidates ou candidats hors liste est interdite dans les statuts de la section locale.

¹⁰ Cette disposition ne constitue qu'une recommandation. La section locale peut charger une personne de superviser l'élection, et la personne ou le comité qui supervise l'élection peut être choisi par d'autres moyens (p. ex. nommé par le Conseil exécutif).

¹¹ Cette disposition ne constitue qu'une recommandation. La section 13 de l'Article XIII de la Constitution de l'AIP stipule que les sections locales ont l'autonomie nécessaire pour doter les postes vacants de la manière déterminée par la section locale et prévue dans ses statuts et règlements. Les postes vacants peuvent être dotés par élection ou par nomination.

ARTICLE 6

FONCTIONS DES DIRIGEANTS¹²

Section 1. Président.

La présidente ou le président a pour fonction de présider toutes les réunions de la section locale et du Conseil exécutif. Il est le chef exécutif de la section locale. Elle ou il fait partie de tous les comités. Elle ou il nommera les comités prévus par les présents statuts et règlements et les comités spéciaux qu'autorise la section locale. De concert avec la trésorière ou le trésorier, elle ou il signera toutes les commandes et tous les chèques dûment émis comme le prescrit la loi. Elle ou il fera rigoureusement respecter les dispositions de la Constitution et des règlements administratifs de l'instance internationale qui s'appliquent à la section locale ainsi que les statuts et règlements de la section locale et elle ou il aura le pouvoir final, sous réserve seulement de l'appel interne à l'instance internationale en vertu de l'Article XVIII de la Constitution et des règlements internes de l'AIP, de trancher des questions ayant trait aux règles de procédure parlementaire et des questions d'interprétation des présents statuts et règlements. Elle ou il assurera la supervision générale des activités des autres dirigeantes ou dirigeants et des présidentes ou présidents des comités.

La présidente ou le président remplira au nom de la section locale les fonctions que peut lui confier la loi appropriée, y compris l'établissement et le dépôt de tout rapport destiné à des autorités fédérales ou de l'État/province et elle ou il s'assurera que la section locale tienne les dossiers exigés par la loi à l'appui des rapports présentés par la section locale.

La présidente ou le président sera automatiquement un délégué de la section locale au congrès de l'instance internationale.¹³

Section 2. Vice-président.

La vice-présidente ou le vice-président aidera la présidente ou le président de toute manière que peut déterminer celle-ci ou celui-ci. En l'absence de la présidente ou du président, la vice-présidente ou le vice-président présidera les réunions de la section locale et de son Conseil exécutif. Si le poste de présidente ou président devient vacant, la vice-présidente ou le vice-président l'occupera jusqu'à ce qu'il soit doté grâce à une élection par le Conseil exécutif.¹⁴

¹² La section 16 de l'Article XIII de la Constitution de l'AIP donne aux sections locales le pouvoir « d'établir les postes qu'elles jugent souhaitables pour la bonne conduite de leurs affaires et de définir les pouvoirs et les fonctions des personnes occupant ces postes dans leurs statuts et règlements ». Cette disposition constitue une recommandation de pratique exemplaire. Les sections locales ne sont pas tenues de respecter cette disposition mot à mot.

¹³ Les sections locales ne sont pas tenues de voir à ce que leur présidente ou président compte parmi les délégués en vertu de son élection à la présidence. Bon nombre de sections locales décident de le faire, mais les sections locales peuvent voir plutôt à l'élection directe de tous les délégués au congrès de l'AIP.

¹⁴ Les sections locales ne sont pas tenues de voir à ce que la vice-présidente ou le vice-président occupe le poste de présidente ou président si celui-ci devient vacant. Cette disposition n'est qu'une recommandation. Le section 13 de l'Article XIII de la Constitution de l'AIP stipule que les sections locales ont l'autonomie nécessaire pour doter les postes vacants « de la manière déterminée par la section locale et prévue dans leur constitution ou leur règlement ». Toute vacance au poste de présidente ou de président peut être comblée par élection ou par nomination.

Section 3. Secrétaire.

La ou le secrétaire aura la garde de tous les documents, registres, livres et dossiers appartenant à la section locale, sauf indication contraire dans les présents statuts et règlements. Elle ou il tiendra un procès-verbal fidèle des réunions de la section locale et de son Conseil exécutif dont elle ou il sera le secrétaire. Elle ou il attestera tous les documents officiels en les signant et en y apposant le sceau de la section locale. Elle ou il traitera rapidement le courrier de la section locale. Elle ou il tiendra à jour et exacte la liste officielle des membres en règle.

La ou le secrétaire remplira au nom de la section locale les fonctions que peut lui confier la loi en vigueur, y compris la rédaction et le dépôt de tout rapport destiné aux autorités fédérales ou de l'État/province et il assurera la tenue par la section locale des dossiers exigés par la loi à l'appui des rapports présentés par la section locale.

Section 4. Trésorier.

La trésorière ou le trésorier recevra tous les fonds dus à la section locale, quelle qu'en soit la source, et ne les dépensera qu'après avoir fait signer une pièce justificative à la présidente ou au président conformément à un vote de la section locale. Les déboursés seront faits par chèque également signé par la présidente ou le président. Elle ou il tiendra à jour un registre des membres indiquant leurs paiements de capitation et d'autres retenues et y inscrira toutes les transactions financières exactement et sans tarder. Elle ou il se tiendra prêt à présenter des reçus et des pièces justificatives au cours de l'audit de ses livres. Elle ou il fera suivre le rapport d'audit annuel de la section locale portant le sceau de la section locale au secrétaire-trésorier général de l'instance internationale.

Section 5. Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif comprendra la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier et les membres qui sont élus pendant la réunion annuelle. Le Conseil exécutif a pour devoir d'assurer la supervision et le contrôle généraux des fonds investis et des biens de la section locale. Il a le pouvoir d'agir au nom de la section locale entre les réunions, sous réserve de la confirmation de ses actions au cours de la réunion ordinaire suivante de la section locale. Il prendra les dispositions nécessaires à un audit annuel des livres de la trésorière ou du trésorier. Il se réunira à la convocation de la présidente ou du président ou à la demande de la majorité de ses membres. La majorité sera le quorum.

Section 6. Caution.

Tous les dirigeants et membres du personnel de la section locale qui traitent les fonds ou les biens de la section locale feront l'objet d'une caution dont le montant sera fixé par le Conseil des administrateurs et le secrétaire-trésorier général de l'instance internationale selon la loi appropriée. Les premiers 5 000 \$ de la caution seront payés par l'instance internationale. Si une caution supplémentaire est nécessaire, la section locale paiera la prime supplémentaire. La section locale contractera une caution suffisante pour couvrir au moins dix pour cent (10 %) de ses liquidités courantes.

ARTICLE 7

MEMBRES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS AUX CONGRÈS INTERNATIONAUX

Section 1. Membres délégués.

Si la section locale a droit à des délégués autres que la présidente ou le président selon la

section 2 de l'Article IV de la Constitution et des règlements administratifs de l'instance internationale,¹⁵ ces délégués seront élus par scrutin secret auprès des membres en règle.

Section 2. Membres suppléants.

Les délégués suppléants au congrès seront élus par scrutin secret auprès des membres en règle. Les lettres de créance des délégués et des suppléants doivent attester de ce mode d'élection.

Section 3. Préavis de mise en candidature et d'élection des délégués et suppléants de l'AIP.

Chaque membre en règle recevra un préavis écrit de la date, de l'heure et du lieu de la mise en candidature, et un avis écrit sera envoyé au moins quinze (15) jours d'avance, par la poste aux É.-U. ou au Canada à l'adresse la plus récente connue du membre de la date, de l'heure et du lieu de l'élection.

ARTICLE 8 DROITS D'ADHÉSION, COTISATIONS ET RETENUES

Section 1. Droits d'adhésion.

Le montant des droits d'adhésion sera de \$. De ce montant, dix dollars (10,00 \$) seront versés à l'AIP.

Section 2. Cotisations.

Les cotisations de \$ seront payables chaque mois.¹⁶

Section 3. Retenues.

Les retenues seront traitées de la manière suivante : chaque membre en règle sera avisé par écrit au moins trente (30) jours d'avance de la date où le vote sur une retenue proposée aura lieu. La retenue proposée entrera en vigueur dès qu'une majorité des membres en règle aura voté en sa faveur par vote secret pendant une réunion générale ordinaire ou une réunion extraordinaire.¹⁷

Section 4. Majoration des taux.

La majoration des taux des droits d'adhésion, des droits de réintégration ou des cotisations exigera qu'un préavis soit donné aux membres en règle au moins trente (30) jours avant la date où aura lieu le vote sur cette majoration. La majoration proposée entrera en vigueur à la tenue d'un vote majoritaire secret des membres en règle au cours d'une réunion générale ordinaire ou d'une réunion extraordinaire.¹⁸

Section 5. Droits de réintégration.

Les droits de réintégration seront de \$ et s'y ajouteront toutes les cotisations et autres retenues rétroactives. De ce montant, dix dollars (10 \$) seront versés à l'AIP.

¹⁵ Les sections locales ne sont pas tenues de voir à ce que leur présidente ou président soit un délégué au congrès en vertu de son élection à la présidence. Bon nombre de sections locales décident de le faire, mais les sections locales peuvent voir plutôt à l'élection directe de tous les délégués au congrès de l'AIP.

¹⁶ Les sections locales ont le pouvoir de fixer le taux de leurs cotisations, mais il importe de se rappeler que la section 4 de l'Article XIII de la Constitution de l'AIP exige que les cotisations soient suffisantes pour honorer les obligations relatives à la capitation de la section locale et les frais de la conduite des affaires de la section locale.

¹⁷ Un vote majoritaire secret des membres en règle est une solution de rechange acceptable pour l'approbation d'une retenue pourvu que le délai de trente (30) jours soit respecté.

¹⁸ Un vote majoritaire secret des membres en règle est une solution de rechange acceptable pour l'approbation d'une majoration des cotisations ou des frais pourvu que le délai de trente (30) jours soit respecté.

ARTICLE 9 INCONDUITE, PROCÈS ET APPELS

Section 1. Inconduite et procès.

Tout membre accusé d'inconduite, telle que définie à l'Article XV de la Constitution et des règlements administratifs de l'instance internationale, recevra par écrit les accusations précises portées contre lui, disposera d'un délai raisonnable pour préparer sa défense et pourra la présenter au cours d'une audience tenue selon l'Article XVII de la Constitution de l'instance internationale.

Section 2. Appels.

Des appels peuvent être interjetés en vertu de l'Article XVIII de la Constitution et des règlements administratifs de l'instance internationale. Ils doivent l'être auprès du président général de l'Association dans un délai de trente (30) jours après l'action faisant l'objet de l'appel.

ARTICLE 10 AUDIT

Comme l'exige la section 9 de l'Article XIII de la Constitution et des règlements administratifs de l'AIP, la section locale soumettra annuellement tous ses livres et comptes à une inspection indépendante. Un rapport financier sur cette inspection, établi à l'aide d'un formulaire fourni par le Bureau du secrétaire-trésorier général de l'AIP, sera rempli, signé et présenté chaque année au secrétaire-trésorier général de l'AIP dans un délai de 180 jours après la clôture de l'exercice de la section locale.

ARTICLE 11 AMENDEMENTS

Section 1. Amendements proposés.

Les présents statuts et règlements peuvent être amendés par un vote des deux tiers (2/3) (sauf dans le cas des modifications des cotisations et autres retenues, des droits d'adhésion et des droits de réintégration, qui exigent un vote majoritaire selon les sections 3 et 4 de l'Article 8) au cours d'une réunion ordinaire, pourvu que chaque membre en règle soit avisé par écrit de l'amendement proposé au moins quinze (15) jours avant la réunion pendant laquelle le vote aura lieu.

Section 2. Amendements adoptés.

Tout amendement proposé aux présents statuts et règlements devra être soumis à l'approbation du président général de l'instance internationale après avoir été adopté par les membres et avant son impression ou sa distribution.

MODALITÉS AYANT TRAIT AUX RÉUNIONS DE QUART

Les réunions de quart devraient être généralement déconseillées si une autre méthode peut être employée pour obtenir les résultats souhaités. Cela tient à la difficulté fondamentale de ce genre de réunion, qui nécessite que les deux assemblées s'entendent sur la décision finale. Si des réunions de quart sont jugés nécessaires, il est indispensable de suivre la procédure que voici :

1. Les deux réunions de quart devraient être tenues si possible dans un délai de 24 heures. Il est toujours souhaitable d'achever l'action le plus tôt possible. C'est vrai de toute décision de groupe, et particulièrement de celles qui sont prises au cours de réunions de quart.

Les deux réunions sont considérées comme une seule pour ce qui est du total des votes et des résultats finaux.

2. Pour établir les résultats des décisions prises au cours de réunions de quart, les voix exprimées pour et contre la motion pendant les deux réunions sont additionnées. Prenons le cas où la réunion A vote pour une motion et la réunion B vote contre la motion. Pendant la réunion A, 40 voix sont exprimées pour et 20, contre. Pendant la réunion B, 30 voix sont exprimées pour et 40, contre. Le nombre total des voix est de 130 comprenant 70 pour et 60 contre. Une majorité est nécessaire à l'adoption de la motion principale. Dans ce cas, la majorité est de 66 voix. La motion est adoptée.

Si la réunion A adopte une motion, la réunion B l'amende et la renvoie à la réunion A et celle-ci défait l'amendement, le nombre total des voix exprimées pendant les deux réunions détermine si l'amendement est adopté.

	Pour	Contre
Réunion B	80	50
Réunion A	<u>50</u>	<u>55</u>
	130	105

Le nombre total des voix est de 235. Puisque le nombre de voix en sa faveur qui est nécessaire à l'adoption de l'amendement est de 118, l'amendement est adopté.

3. Les résultats de tout vote ne peuvent être annoncés qu'une fois que la deuxième réunion aura voté. Il est indispensable de ne faire AUCUNE annonce tant que les deux réunions n'auront pas fini de voter.

4. Si une motion est proposée pendant une réunion et que son examen est reporté indéfiniment au cours de la même réunion, la motion ne sera pas examinée par la deuxième réunion.

5. Si un amendement est présenté pendant la réunion A, qu'il est défait au cours de celle-ci et que le même amendement est proposé et adopté pendant la réunion B, la motion doit être amendée et renvoyée à la réunion A pour un vote final.

6. Si une motion est proposée et adoptée pendant la réunion A, il est irrecevable que la réunion B en reporte l'examen. La réunion B doit prendre une décision sur la motion, qu'il s'agisse de son amendement, de son renvoi à un comité ou d'une autre action.

7. Si la réunion A défait une motion, elle n'est pas présentée à la réunion B. Toutefois, la réunion B peut proposer une autre motion identique à celle qui a été défaite pendant la réunion A. Dans la pratique, cela ne se produira que si les parrains de la motion ont lieu de croire que les points de vue sur la motion ont changé ou que la combinaison des voix des deux réunions en faveur de la motion suffirait à la faire adopter.

8. Si la réunion A adopte une motion et que la réunion B l'examine, propose des amendements et les adopte et ensuite adopte la motion, la motion amendée doit être soumise à un vote de la réunion A.

9. Si une motion est adoptée par la réunion A et que la réunion B vote en faveur de son renvoi à un comité, le renvoi à un comité doit être soumis à un vote final de la réunion A; le total des voix exprimées pendant les deux réunions déterminera si la motion sera renvoyée à un comité.

10. Si la réunion A vote pour le report d'une motion proposée pour la première fois pendant la réunion A, cette motion n'est pas présentée à la réunion B. Toutefois, la réunion B peut proposer la même motion ou une motion semblable et, si elle est adoptée, la soumettre à un vote de la réunion A.

11. Si la réunion A vote en faveur du report d'une motion à un moment déterminé, la motion principale et la motion de report à un moment déterminé seront examinées par la réunion B. Le total des voix exprimées en faveur du report déterminera si la motion sera reportée.

12. Si la réunion A adopte une motion et que la réunion B vote pour son report à un moment déterminé, la motion de report sera examinée par la réunion A.

13. Le procès-verbal de la réunion A sera lu au cours de la séance suivante de la réunion A et non pendant la réunion B. Chaque procès-verbal doit être adopté par la réunion qu'il concerne et il n'est pas nécessaire que l'autre réunion l'adopte.

14. Au cas où une décision d'une réunion nécessite l'examen d'une motion au cours d'une séance ultérieure et certains des membres changent de quart et, par conséquent, de réunion, il y a toujours lieu de procéder à des votes par appel nominal. Si l'on n'adopte pas ce mode de vote, il est impossible de prévenir la confusion totale quant à savoir quand et comment un membre a voté. Puisque le changement de quart est courant dans le cadre de la procédure à deux quarts, la pratique du vote par appel nominal devrait être adoptée au cours des réunions de quart.

Des listes d'appel nominal doivent être dressées préalablement par la ou le secrétaire de la section locale. Les noms de tous les membres en règle sont indiqués, par ordre alphabétique, du côté gauche de chaque page, à droite desquels se trouvent trois colonnes intitulées « Pour », « Contre » et « Présent ».

Le secrétaire lit chaque nom à voix haute et le membre répond en disant « pour », « contre » ou « présent ». La réponse est consignée dans la colonne appropriée par le secrétaire.

15. Il ne faut pas procéder à des votes par écrit au cours des réunions de quart, sauf bien sûr aux fins des élections. Le vote par appel nominal a pour but de voir à ce que chaque membre ne vote qu'une fois, même s'il a changé de quart.

16. Puisque dans le cas où il y a trois quarts, les 2/3 des membres ne seront pas en service à

tout moment donné, il n'est pas nécessaire de tenir trois réunions de quart. Cela comporterait trop de complications possibles de tenir trois réunions de quart qu'il serait nécessaire de considérer, à certaines fins, comme une seule et même réunion. Il pourrait y avoir un nombre presque illimité d'amendements à des motions et de tactiques d'atermoiement. Une minorité déterminée des membres participant à ces réunions pourrait effectivement empêcher la prise de décisions grâce à des tactiques qu'on peut trouver dans tout manuel de procédure parlementaire.

Les buts des réunions de la section locale sont d'examiner des questions dûment présentées par les membres et de prendre des décisions à leur sujet par vote majoritaire. Dans les conditions que créerait la tenue de trois réunions de quart, il serait extrêmement difficile de bien étudier les questions ou de prendre des décisions finales à leur sujet.

Les dirigeants syndicaux responsables s'efforcent de défendre le mieux possible les droits des membres au cours des réunions. La procédure à trois réunions de quart donnerait nécessairement de nombreuses occasions de bafouer ces droits. C'est pour ces raisons qu'il ne faut pas tenir trois réunions de quart.

Au cours de la planification des deux réunions de quart, la section locale doit se rappeler les principes de base de la tenue de toutes les réunions : la minorité a le droit d'exprimer son point de vue et de présenter toute motion en bonne et due forme et c'est la majorité qui prend la décision finale. Une fois la décision prise, tous les membres doivent la respecter tant qu'une autre décision n'aura pas été prise. C'est là l'essence même de la démocratie.